



LA REGLEMENTATION
PROFESSIONNELLE: *Chapitre 5*



**6. LA PALPATION ET
L'INSPECTION VISUELLE
DES BAGAGES A MAINS**



Ecole de prévention
et de sécurité

6.1. Décret 2002-329 du 8 Mars 2002

Ce décret a été pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 et est relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage.

Art 1er : Les personnes physiques exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage dans une entreprise mentionnée à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ou dans un service interne d'entreprise mentionné à l'article 11 de la même loi doivent avoir été habilitées par leur employeur, puis agréées par le préfet et, à Paris, par le préfet de police, pour procéder aux palpations de sécurité prévues à l'article 3-1 de la même loi.

Art 2. : L'employeur constitue, pour chaque agent qu'il a habilité et qu'il présente en vue de l'agrément, un dossier comprenant un extrait du registre du commerce mentionnant la raison sociale de l'entreprise, l'autorisation délivrée en application de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983, l'identité de l'agent, sa nationalité, son domicile, la liste et la description des postes occupés, son expérience professionnelle ainsi que la formation qu'il a reçue pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 5

Art 3. : Nul ne peut être agréé s'il ne justifie de deux années d'exercice professionnel soit dans les activités de surveillance et de gardiennage relevant du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983, soit en tant qu'adjoint de sécurité ou de volontaire servant en qualité de militaire dans la gendarmerie.

En outre, l'agrément est refusé lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des missions pour lesquelles l'agrément est demandé.

Art 4. : En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate d'une durée maximum de trois mois.

L'agrément devient caduc en cas de retrait de l'habilitation ou si son titulaire cesse d'être employé par l'entreprise qui a présenté la demande.

Art 5. : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Les agents de sécurité effectuant des palpations de sécurité ou l'inspection visuelle des bagages à mains doivent être habilités par leur employeur et agréementé par le Préfet.

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 5

- Il appartient à l'employeur de constituer le dossier comprenant :
 - L'identité de l'agent
 - Ses coordonnées
 - Sa nationalité
 - La description du poste occupé par l'agent
 - La formation qu'il a reçu.
- **A noter que le décret ne donne pas de programme de formation relatif aux palpations de sécurité et à l'inspection visuelle des bagages à mains.**
- Nul ne peut être agréé par le préfet s'il ne justifie pas de 2 ans d'ancienneté soit dans la sécurité privée, soit dans la sécurité publique, soit en tant que militaire dans la gendarmerie ou fonctionnaire de la police nationale
- L'agrément peut être refusé lorsque la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des missions qui lui sont confiées.

6.2. Décret 2005-307 du 24 mars 2005

Ce décret a été pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 et est relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1 500 spectateurs.

CHAPITRE 1^{ER} : AGREMENT DES MEMBRES DES SERVICE D'ORDRE

Art 1er : Tout préposé de l'organisateur d'une manifestation sportive récréative ou culturelle, rassemblant plus de 1 500 spectateurs dans une enceinte, faisant partie de son service d'ordre, doit être agréé pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 5

Art 2. : L'agrément est délivré par le préfet du département où l'organisateur qui emploie le membre du service d'ordre a son siège. A Paris, il est délivré par le préfet de police. L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Dans le département où il a été délivré, l'agrément est valable pour toutes les manifestations mentionnées à l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Dans les autres départements, il n'est valable que si l'organisateur qui a présenté la demande d'agrément participe à la manifestation ou si cet organisateur a donné son accord à l'emploi de ses préposés par un autre organisateur.

Art 3. : La demande d'agrément est présentée par l'organisateur. Elle comprend :

- 1) L'identité et le domicile de la personne dont l'agrément est demandé ainsi que la justification de sa qualification.
- 2) L'arrêté mentionné à l'article 5.

Art 4. : Nul ne peut être agréé s'il n'est titulaire de la qualification reconnue dans les conditions fixées à l'article 5. L'agrément est refusé lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des missions pour lesquelles l'agrément est demandé.

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 5

Art 5. : L'organisateur adresse au préfet et, à Paris, au préfet de police un dossier décrivant les modalités de la formation de ses préposés aux missions mentionnées à l'article 1er et comprenant les renseignements suivants :

- 1) La dénomination de l'organisme ou l'identité de la personne dispensant la formation ;
- 2) Le contenu, les conditions d'organisation et la durée de la formation ;
- 3) Le mode d'évaluation des compétences acquises à l'issue de la formation.

S'il estime que ce dispositif est de nature à garantir le bon accomplissement des missions mentionnées à l'article 1er, le préfet et, à Paris, le préfet de police approuve, par arrêté publié au recueil des actes administratifs du département, le contenu et les modalités de la formation décrits dans le dossier de l'organisateur.

Art 6. : En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate d'une durée maximum de trois mois.

Le retrait de l'agrément ne peut être décidé qu'après que l'intéressé, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus à son encontre, aura été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 5

La décision de retrait ou de suspension est notifiée à l'intéressé et à l'organisateur qui avait présenté la demande d'agrément.

Art 7. : L'article 2 du décret du 31 mai 1997 susvisé est ainsi complété :

« Lorsque les organisateurs confient aux membres du service d'ordre les missions mentionnées à l'article 1er du décret n°2005-307 du 24 mars 2005, ils doivent :

- « - doter ces membres du service d'ordre d'un signe distinctif permettant d'identifier leur qualité;
- « - doter ces membres du service d'ordre, ou, à défaut, ceux d'entre eux qu'ils auront désignés comme responsables, de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents;
- « - indiquer également dans la déclaration les modalités d'une liaison permanente entre les membres du service d'ordre et les officiers de police judiciaire et joindre la copie des arrêtés d'agrément de chacun des membres du service d'ordre. »

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 5

Art 8. : Au 3 du I de l'article 1er du décret du 28 mars 2002 susvisé, est ajouté un d ainsi rédigé :

« d) Des membres des services d'ordre des organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles mentionnées à l'article 23 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée. »

Art 9. : Sont punies des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe les personnes physiques ou morales organisatrices de manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1500 spectateurs dans une enceinte, qui auront demandé de procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main à des membres du service d'ordre qui n'ont pas été agréés à cette fin.

En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5e classe seront applicables.

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 5

- Les membres des services d'ordre, organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles recevant plus de 1500 personnes, doivent être agréés par le Préfet pour procéder aux palpations de sécurité et à l'inspection visuelle des bagages à mains.
- Cet agrément, propre à l'organisateur, est délivré pour 3 ans dans le département où la demande a été effectuée. Il n'est valable dans les autres départements que si l'organisateur participe à la manifestation.
- Le dossier de demande d'agrément comporte :
 - La dénomination de l'organisme de formation ou l'identité de la personne dispensant la formation
 - La durée de la formation
 - Le mode d'évaluation des compétences acquises à l'issue de la formation.
- Les membres du service d'ordre doivent avoir une tenue distinctive, et être doté de moyens de communication en liaison avec un OPJ.
- L'agrément peut être refusé ou retiré pour une durée maximum de 3 mois si la moralité ou le comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des missions.
- Le décret met également en place des sanctions en cas de non respect des conditions prévues.

CHAPITRE II : AGREMENT DES AGENTS DES ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE

Art 10. : Le décret du 8 mars 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- I. Dans le titre, les mots : « de l'article 3-1 » sont remplacés par les mots : « des articles 3-1 et 3-2 » ; les mots : « pouvant procéder aux palpations de sécurité » sont supprimés.
- II. A l'article 1er, les mots : « prévues à l'article 3-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 3-1 et 3-2 de la même loi ainsi qu'à l'inspection visuelle des bagages à main et à leur fouille dans les conditions prévues au même article 3-2 ».
- III. Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :
« Art. 4-1. - Le présent décret est applicable à Mayotte.
« Pour son application, les mots : "préfet et "registre du commerce sont remplacés respectivement par les mots : "représentant de l'État et "répertoire local des entreprises. »

Art 11. : Le décret du 28 mars 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- I. Au a du 3 du I de l'article 1er, les mots : « de l'article 3-1 » sont remplacés par les mots : « des articles 3-1 et 3-2 ».
- II. Après l'article 1er, est inséré un article 1er-1 ainsi rédigé :
« Art. 1er-1. - Le présent décret est applicable à Mayotte.
« Pour son application, la référence à l'article L. 323-5 du code des ports maritimes est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement. »

LA REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE : Chapitre 5

Art 12. : Le présent décret est applicable à Mayotte.

Pour son application, il y a lieu de lire : « représentant de l'État à Mayotte » au lieu de : « préfet du département » ; « représentant de l'État » au lieu de : « préfet » ; « collectivité » au lieu de : « département ».

Art 13. : Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de l'outre-mer et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

